

## STATUTS DE VISA 2000

---

### ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'Association nommée **VETERANS INTER SPORTIFS ALESIENS 2000** (VISA 2000) a été créée le 18 janvier 1992. Elle adhère à la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS).

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour objet les actions suivantes :

- Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents et des règles générales et particulières de sécurité,
- Valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs âgés,
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques, sportives et ludiques dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS, ainsi que par des manifestations festives.
- Rechercher et entretenir toutes relations utiles avec les Associations FFRS, le Comité Départemental du Gard (CODERS30), ainsi qu'avec les Associations sportives de plein air et les Associations de clubs de retraités,
- Intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives non compétitives des retraités.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

**Son siège social est actuellement fixé à ALES 30100 au 30, rue des Acacias.**

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association VISA 2000 est illimitée.

### ARTICLE 5 – QUALITE DE MEMBRES

En conformité avec les stipulations de la FFRS, la qualité de membre est accordée par le Président de VISA 2000 à toute personne de plus de 50 ans.

Pour les personnes ne remplissant pas cette condition, la décision sera prise par le Président du CODERS sur proposition du Président de VISA 2000.

Les adhérents admis à l'Association contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation annuelle, laquelle comprend la licence assurance, la part revenant au CODERS et au CORERS, celle revenant à la FFRS, ainsi que l'éventuelle assurance facultative personnelle. Le montant est fixé, annuellement, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les adhérents doivent se conformer au Règlement Intérieur.

Dans le cadre de la gestion informatisée de ses adhérents, ainsi que la transmission des informations, VISA 2000 applique les directives de la Loi du 26 mai 2018 concernant la Protection des Données Personnelles.

La qualité d'adhérent est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération.

La qualité de membre de VISA 2000 se perd :

- par la démission ou le décès
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour faute grave. L'intéressé ayant été, au préalable, appelé à fournir des explications écrites ou orales au Comité Directeur au cours d'une réunion, spécialement convoquée. Il pourra faire appel de la décision prise à son encontre par le Comité Directeur devant l'Assemblée Générale dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la signification de cette décision. L'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Les sanctions applicables aux membres adhérents de VISA 2000 figurent graduellement parmi les mesures suivantes :

- avertissement
- blâme
- suspension de la pratique de l'activité
- radiation de l'association.

## **ARTICLE 6 – ADMINISTRATION**

### **6-1 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée Générale est constituée par tous les adhérents, licenciés depuis plus de trois mois à VISA 2000.

#### **6-1-1 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de l'Association.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend le rapport moral, elle entend et approuve le rapport d'activités et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Deux vérificateurs aux comptes proposés par le bureau, pris en dehors des membres du Comité Directeur, doivent être désignés par l'Assemblée Générale, la parité étant respectée de préférence

#### **6-1-2 : Assemblée Générale Extraordinaire.**

Elle peut être convoquée à tout moment de l'année à l'initiative du Président du Comité Directeur ou par le tiers au moins, des membres représentant le tiers au moins des voix.

#### **6-1-3 : Dispositions communes**

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites aux adhérents par lettres individuelles ou par courrier électronique (pour les adhérents ayant donné une adresse courriel) au moins trente (30) jours à l'avance et éventuellement par communiqué de presse.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé et limité à deux (2) procurations par adhérent présent.

Les pouvoirs reçus en blanc seront distribués parmi les adhérents présents n'ayant pas leurs deux procurations afin d'assurer leur représentations.

Pour la validité des délibérations, les adhérents, présents ou représentés, doivent représenter le quart, au moins de l'ensemble des adhérents-

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours après la réunion invalidée. Cette nouvelle Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

## **6-2 : COMITE DIRECTEUR**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de dix à vingt (10 à 20) membres.

Le Comité Directeur est élu chaque année lors de l'Assemblée Générale.

S'agissant de personnes nommément désignées, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret. Un vote à main levée peut être adopté si l'Assemblée Générale le décide à l'unanimité. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour un (1) an renouvelable.

Les nouvelles candidatures doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la FFRS depuis plus de six (6) mois et ayant exprimé par écrit au moins trente (30) (30) jours avant la date de l'Assemblée générale leur souhait d'être candidat, et, dans la mesure du possible être présent à l'Assemblée Générale.

L'acceptation de leur candidature est soumise à la cooptation et à l'agrément du Comité Directeur en place.

Le conjoint, marié ou pacsé ou autre, d'un membre du Comité Directeur ne peut pas postuler.

La parité au sein du Comité Directeur doit être respectée dans la mesure du possible.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés, par cooptation et, ensuite, par validation à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est entendu que le nouveau membre exercera ses fonctions pour la durée restante du membre remplacé.

Les membres cooptés pourront agir, au sein du Comité Directeur, avec les mêmes droits que les autres membres élus.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an. Quinze (15) jours, au moins, avant la réunion, il est convoqué par le Président avec un ordre du jour.

Une réunion peut être demandée par le quart de ses membres.

La convocation doit être faite dans les quinze (15) (15) jours suivant la demande.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres, est présent.

Le vote par procuration n'est pas autorisé au Comité Directeur.

Tout membre qui aura, sans excuse, manqué deux (2) séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le secrétaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais validés par le Président.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux (2) mandats en sus du sien ;
- 3°- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs étant comptés comme exprimés.

### **6-3 : BUREAU**

Le Comité Directeur élit à bulletin secret, un BUREAU qui comprend, au moins, un président, un président adjoint, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

Le Bureau est chargé, notamment, par le Comité Directeur, d'assurer la bonne marche de l'Association. Il est responsable devant le Comité Directeur de l'application des décisions prises par celui-ci ou par l'Assemblée Générale.

La présence de la moitié des membres du Bureau plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué trois (3) séances consécutives perdra la qualité de membre du Bureau.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **6-4 : LE PRESIDENT**

Aussitôt après l'élection du Comité Directeur, celui-ci élit le Président de VISA 2000.

Le candidat est choisi parmi les membres du Comité Directeur.

Le Président est élu, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président est fixé à un (1) an renouvelable.

Il prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles du Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il n'est pas le représentant légal mais simplement le mandataire.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial accordé par le Comité Directeur.

Il approuvera la nomination des deux personnes, présentées par le bureau et désignées lors de l'assemblée générale, qui contrôleront les comptes du trésorier ; la parité sera respectée de préférence. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions qu'il juge opportunes.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions sont exercées par le Président Adjoint.

Le Comité Directeur se réunit dans les plus brefs délais, en application des dispositions de l'article 6-2 – COMITE DIRECTEUR des présents statuts, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il est entendu que le nouveau Président exercera ses fonctions pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

## **6-5 : LES COMMISSIONS**

Le Comité Directeur nomme ou reconduit, chaque année, des commissions ou des délégations. Un membre du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions, le Président étant membre de droit de ces instances.

## **ARTICLE 7 – LES RESSOURCES**

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.  
Tout changement du montant annuel de la cotisation sera validé en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié à chaque exercice de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Les ressources annuelles de VISA 2000 comprennent :

- Une partie de la cotisation des adhérents
- le produit des manifestations
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics
- les dons et autres.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **8-1 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts doivent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, soit sur proposition du Comité Directeur, soit sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions des modifications, est adressée aux adhérents trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

### **8-2 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

### **8-3 : LIQUIDATION**

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

## **ARTICLE 9 – SURVEILLANCE**

Le Président de l'Association ou son représentant doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et ses décrets d'application, notamment :

- la composition du Bureau
- les changements d'adresse du siège social.

Les documents administratifs de VISA 2000 et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition, aux organismes habilités, au siège de l'Association.

## **ARTICLE10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est préparé par le Bureau et soumis pour accord au Comité Directeur. Il peut être modifié par la même procédure.

## **ARTICLE 11 - APPLICATION**

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à cet effet à Alès le **14 janvier 2020**, modifiant et remplaçant les précédents statuts.

Des copies peuvent être certifiées conformes par le Président ou par le Secrétaire.

La Présidente,

Yvette SIMON

La Secrétaire,

Marie-Claude PY